

## **RISQUES INDUSTRIELS**

### **Assurance Tous Risques Sauf**

### **Dommages aux Biens**

#### **A. RISQUES COUVERTS**

Sous réserve de ses exclusions, le présent contrat garantit les biens assurés contre tous les risques de dommages ou pertes matériels directs.

#### **B. BIENS ASSURES**

Sous réserve de ses exclusions, le présent contrat garantit, lorsqu'ils se trouvent dans les **situations de risques désignées** aux **Conditions particulières** et dans un rayon de 300 mètres alentour, les biens :

i) dont l'Assuré est propriétaire ;

ii) qu'il utilise ou qui sont sous sa garde, à concurrence de sa responsabilité éventuellement engagée en raison de dommages assurés affectant lesdits biens, et à concurrence des capitaux déclarés figurant dans les **Conditions particulières** du présent contrat ; ou

iii) qu'il a l'obligation contractuelle d'assurer contre les dommages assurés au titre du présent contrat, dans la limite de cette obligation contractuelle, et à concurrence des capitaux déclarés figurant dans les **Conditions particulières** du présent contrat.

##### **1. Biens immeubles**

Moyennant mention de la garantie des **biens immeubles** aux **Conditions particulières**, sont également couverts :

- a. Les constructions nouvelles ;
- b. Les extensions en cours de construction ;
- c. Les modifications et réparations aux constructions et bâtiments ;
- d. Les matériaux, équipements et fournitures destinés aux biens visés aux alinéas a. à c. ;
- e. Les constructions temporaires ;
- f. Les machines, équipements et installations incorporés aux bâtiments ;
- g. Les biens meubles destinés à l'entretien ou au service du bâtiment ;
- h. Les canalisations, réservoirs, conduits et évacuations enterrés ;

ne faisant l'objet d'aucune autre assurance.

La présente garantie couvre également l'intérêt des entrepreneurs dans les biens visés aux alinéas a. à h. ci-dessus dans la mesure où l'Assuré s'est engagé avant sinistre à le tenir assuré.

##### **2. Biens meubles**

Moyennant mention de la garantie des biens meubles aux **Conditions particulières**, sont couverts :

- a. Les machines et équipements ;
- b. Les **matières premières** et stocks ;
- c. Le mobilier et les installations fixes ;

- d. Le **matériel informatique**;
- e. L'**eau industrielle** ;
- f. Les moules et les filières ;
- g. Les biens se trouvant en plein air ;
- h. Les agencements et embellissements pour lesquels l'Assuré a un intérêt assurable ;
- i. Les biens meubles des dirigeants et du personnel de l'Assuré, pendant qu'ils se trouvent dans les **situations de risques désignées** ;
- j. L'intérêt de l'Assuré au titre des biens appartenant à des tiers, pendant qu'ils se trouvent dans les **situations de risques désignées** dans les **Conditions particulières** , et dans la limite de sa responsabilité civile au titre desdits biens.

## **C. GARANTIES SUPPLEMENTAIRES**

### **1. Mouvement du sol**

- a. Les garanties du présent contrat sont étendues aux dommages ou pertes matériels affectant les biens assurés et causés par ou résultant d'un **mouvement du sol**.

Les pertes indemnisables au titre de la présente garantie seront soumises à la limite annuelle indiquée dans la section **Conditions particulières**.

AUCUNE GARANTIE N'EST ACCORDÉE AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT POUR LES **MOUVEMENTS DE SOL** COMMENÇANT EN DEHORS DE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DU CONTRAT.

- b. NE SONT PAS GARANTIES AU TITRE DE LA PRÉSENTE CLAUSE :

1. LES **SITUATIONS DE RISQUES** NON DESIGNÉES

2. LES ERREURS ET OMISSIONS.

Les garanties de la présente clause s'appliquent uniquement dans les pays membres de l'Union Européenne et de l'Association Européenne de Libre Échange.

### **2. Inondation**

- a. Les garanties du présent contrat sont étendues aux dommages ou pertes matériels affectant les biens assurés et causés par ou résultant d'une **inondation**.

Les pertes indemnisables au titre de la présente garantie seront soumises à la limite annuelle indiquée dans la section **Conditions particulières**.

AUCUNE GARANTIE N'EST ACCORDÉE AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT POUR LES **INONDATIONS** COMMENÇANT EN DEHORS DE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DU CONTRAT.

- b. NE SONT PAS GARANTIES AU TITRE DE LA PRÉSENTE CLAUSE :

1. LES **SITUATIONS DE RISQUES** NON DÉSIGNÉES

2. LES ERREURS ET OMISSIONS.

Les garanties de la présente clause s'appliquent uniquement dans les pays membres de l'Union Européenne et de l'Association Européenne de Libre Échange.

### 3. Déblaiement

La présente garantie couvre les frais, raisonnablement et nécessairement encourus, d'enlèvement, hors des **situations de risques**, des déblais résultant directement des dommages ou pertes matériels assurés au titre du présent contrat.

TOUTEFOIS, CETTE GARANTIE NE COMPREND PAS LES FRAIS D'ENLEVEMENT :

- 1) DE BIENS CONTAMINES NON ASSURES,
- 2) D'ELEMENTS CONTAMINANTS SUR OU DANS DES BIENS NON ASSURES,

QUE LA CONTAMINATION RESULTE OU NON DE DOMMAGES OU PERTES MATERIELS ASSURES PAR CE CONTRAT.

Les garanties de la présente clause couvrent les frais d'enlèvement, de dépose ou de nettoyage de la contamination avérée mais pas la contamination suspectée.

### 4. Biens déplacés en dehors des situations de risques désignées

La présente garantie couvre les biens qui auront été déplacés en dehors des **situations de risques désignées** pour être soustraits à une menace de pertes ou dommages matériels assurés, ainsi que les frais raisonnablement engagés pour leur transport.

SONT CEPENDANT EXCLUS LES BIENS FAISANT L'OBJET D'UNE AUTRE ASSURANCE.

La présente garantie s'applique pendant 120 jours à compter du déplacement des biens ou jusqu'à la date d'échéance ou de résiliation du présent contrat si celle-ci est antérieure.

### 5. Protection et sauvegarde des biens

La présente garantie couvre les frais raisonnables et nécessaires engagés dans une situation de risques désignée pour mettre les biens assurés temporairement à l'abri, devant l'imminence ou la survenance de dommages ou pertes matériels assurés par le présent contrat.

### 6. Recours et Responsabilités

La garantie au titre de la présente clause est déclenchée par le fait dommageable qui couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre conformément aux dispositions de l'article L 124.5 du Code des Assurances.

La garantie au titre de la présente clause s'applique uniquement aux situations de risques assurées se trouvant dans les pays suivants : France, Espagne, Italie, Belgique, Grèce, Portugal, Luxembourg.

#### a. Recours des Voisins et des Tiers

Le présent contrat garantit la responsabilité civile légale de l'Assuré envers les voisins et autres tiers du fait de dommages ou pertes matériels tels qu'assurés par le présent contrat, affectant les biens des voisins ou autres tiers et provenant de biens assurés dont l'Assuré est propriétaire ou locataire.

#### b. Responsabilité locative

Le présent contrat garantit la responsabilité civile légale de l'Assuré en tant que locataire ou occupant envers le propriétaire du fait de dommages ou pertes matériels tels qu'assurés par le présent contrat.

c. Responsabilité du bailleur non occupant

Le présent contrat garantit la responsabilité civile légale de l'Assuré en tant que propriétaire envers le locataire ou occupant pour les dommages ou pertes matériels tels qu'assurés par le présent contrat.

d. Perte de jouissance

Le présent contrat garantit la responsabilité civile légale de l'assuré en tant que locataire ou occupant envers le propriétaire pour la perte de jouissance consécutive aux dommages ou pertes matériels tels qu'assurés par le présent contrat.

#### **D. EXTENSIONS DE GARANTIE**

Les extensions de garantie décrites ci-dessous sont accordées au titre du présent contrat, sous réserve de ses autres termes et conditions. Les limites de garantie ainsi que les **situations de risques** pour lesquelles ces garanties s'appliquent sont spécifiées dans les **Conditions particulières**.

##### **1. Produits et frais de lutte contre l'incendie**

Les garanties du présent contrat sont étendues aux frais résultant de la perte, de l'utilisation ou de la destruction de produits d'extinction pour la lutte contre un incendie ayant atteint les biens assurés.

Cette garantie se limite :

- 1) D'une part, à la valeur des produits d'extinction ;
- 2) D'autre part, aux frais de lutte contre l'incendie engagés par l'Assuré ou dont celui-ci peut être tenu responsable au titre des biens assurés.

**SONT EXCLUS LES FRAIS ENGAGÉS À LA SUITE D'UNE FAUSSE ALARME OU D'UN DECLENCHEMENT INTEMPESTIF.**

##### **2. Honoraires professionnels**

Les garanties du présent contrat s'étendent aux montants raisonnables des honoraires payés aux :

- a. Vérificateurs ;
- b. Comptables ;
- c. Architectes ;
- d. Ingénieurs ;
- e. Autres professionnels libéraux ;

pour produire et attester des données concernant les activités de l'Assuré pour le calcul de l'indemnité due au titre du présent contrat.

**SONT EXCLUS LES HONORAIRES ET FRAIS DES :**

- 1) AVOCATS ;
- 2) EXPERTS D'ASSURÉ OU AUTRES EXPERTS RETENUS PAR L'ASSURÉ POUR FOURNIR UNE ASSISTANCE DANS LE RÈGLEMENT D'UN SINISTRE OU LES FILIALES OU SOCIÉTÉS ASSOCIÉES DESDITS EXPERTS ;
- 3) EMPLOYÉS DE L'ASSURÉ.

### 3. Coûts supplémentaires

La présente garantie est étendue aux frais supplémentaires raisonnables et nécessaires engagés pour accélérer :

- la réparation provisoire, et
- la réparation définitive ou le remplacement

de biens assurés ayant subi des dommages matériels assurés au titre du présent contrat

SONT EXCLUS :

- 1) LES FRAIS INDEMNISABLES AU TITRE D'UNE AUTRE PARTIE DU PRESENT CONTRAT ;
- 2) LE COUT DE LA REPARATION DÉFINITIVE OU DU REMPLACEMENT.

### 4. Arbres, arbustes, plantes et pelouses

La présente garantie est étendue aux dommages et pertes matériels directement occasionnés aux arbres, arbustes, plantes et pelouses et résultant des **risques dénommés**.

### 5. Chaussées et routes

La présente garantie est étendue aux dommages et pertes matériels directement occasionnés aux chaussées et aux routes et résultant des **risques dénommés**.

### 6. Frais de nettoyage du sol et de l'eau

La présente garantie est étendue aux frais de nettoyage du sol ou de l'eau dans les **situations de risques** rendus nécessaires par suite de la libération, du rejet ou de la dispersion de substances résultant directement de dommages matériels assurés survenus en cours de contrat.

SONT EXCLUS LES FRAIS RELATIFS A LA PRESENCE **SUSPECTEE** D'ELEMENTS CONTAMINANTS AINSI QUE LES FRAIS QUI NE SONT PAS DECLARES A L'ASSUREUR DANS LES 180 JOURS SUIVANT LA SURVENANCE DU SINISTRE.

### 7. Installation

La présente garantie est étendue aux matériaux, équipements, machines et fournitures destinés aux projets de construction ou d'installation de l'Assuré en dehors des **situations de risques désignées**.

La garantie s'applique :

- 1) depuis le moment où les biens assurés arrivent sur les lieux de l'installation ;
- 2) et se termine au moment où :
  - l'Assuré cesse de détenir un intérêt dans lesdits biens ; ou
  - qu'ils sont réceptionnés par le maître d'ouvrage ou l'acheteur ; ou
  - à la date d'expiration du contrat, si celle-ci est antérieure.

SONT EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE LES BIENS SE TROUVANT DANS LES PAYS AUTRES QUE CEUX DE L'UNION EUROPEENNE ET DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DU LIBRE ECHANGE.

La sous limite de cette garantie, mentionnée aux **conditions particulières** du présent contrat, correspond au montant maximum payable par **évènement**, indépendamment du nombre de situations de risques, de garanties et extensions de garanties. La sous limite de cette garantie ne peut être combinée avec aucune autre sous limite de ce contrat

## 8. Biens nouvellement acquis

La présente garantie est étendue aux biens loués ou achetés par l'Assuré après la date d'effet du présent contrat dans toute **situation de risques** non désignée dans le présent contrat.

AUCUNE GARANTIE N'EST ACCORDÉE AU TITRE DE CETTE CLAUSE POUR LES BIENS EN COURS DE TRANSPORT NI POUR LES BIENS SE TROUVANT DANS LES PAYS AUTRES QUE CEUX DE L'UNION EUROPEENNE ET DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DU LIBRE ECHANGE.

La présente garantie s'applique :

- 1) jusqu'à ce que les biens nouvellement acquis soient déclarés à l'Assureur;
- 2) sans pouvoir excéder la date d'échéance du présent contrat ;
- 3) sans pouvoir excéder une durée maximale de 120 jours à compter de la date d'acquisition ou de la date de prise d'effet du bail.

La sous limite de cette garantie, mentionnée aux **conditions particulières** du présent contrat, correspond au montant maximum payable par **évènement**, indépendamment du nombre de situations de risques, de garanties et extensions de garanties. La sous limite de cette garantie ne peut être combinée avec aucune autre sous limite de ce contrat

## 9. Situations de risques non désignées

La présente garantie est étendue aux biens assurés se trouvant en tous lieux autres que les **situations de risques désignées** et les lieux décrits aux chapitres « Biens nouvellement acquis » et « Installation » et non assurés par ailleurs. Sont notamment garantis :

- 1) Les stocks se trouvant partout où besoin est ;
- 2) Les biens se trouvant sur le lieu d'une exposition ;
- 3) Les échantillons des représentants ;
- 4) Les équipements de bureau ou de production ou autres équipements se trouvant partout où besoin est.

AUCUNE GARANTIE N'EST ACCORDÉE AU TITRE DE CETTE CLAUSE POUR LES BIENS EN COURS DE TRANSPORT NI POUR LES BIENS SE TROUVANT DANS LES PAYS AUTRES QUE CEUX DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DU LIBRE ÉCHANGE.

La sous limite de cette garantie, mentionnée aux **conditions particulières** du présent contrat, correspond au montant maximum payable par **évènement**, indépendamment du nombre de situations de risques, de garanties et extensions de garanties. La sous limite de cette garantie ne peut être combinée avec aucune autre sous limite de ce contrat

## 10. Objets d'art

La présente garantie est étendue aux **objets d'art** se trouvant dans une **situation de risques**.

TOUTEFOIS, AUCUNE GARANTIE N'EST ACCORDEE POUR :

- a. LE BRIS D'**OBJETS D'ART**, À MOINS QU'IL NE SOIT OCCASIONNE PAR LES **RISQUES DENOMMES** ;
- b. LES DOMMAGES OU PERTES MATERIELS OCCASIONNES PAR LA REPARATION, LA RESTAURATION OU LES RETOUCHES.

#### 11. Créances non recouvrables

La présente garantie est étendue aux sommes qui sont dues à l'Assuré par ses clients et qui ne peuvent être encaissées directement par suite d'un sinistre couvert ayant atteint les pièces comptables servant à établir les créances.

La garantie couvre également :

- a. Les intérêts d'emprunts contractés pour suppléer aux encaissements n'ayant pu être réalisés, dans l'attente de l'indemnité versée au titre de la présente garantie;
- b. Les frais supplémentaires de recouvrement ;
- c. Les autres frais raisonnables engagés par l'Assuré pour la reconstitution des pièces comptables servant à établir les créances.

#### 12. Documents de valeur et archives

La présente garantie est étendue aux **documents de valeur et archives**.

#### 13. Supports et données informatiques

La présente garantie est étendue aux **supports et aux données informatiques**.

#### 14. Démolition et augmentation des frais de construction

Si lors de la survenance de dommages et pertes matériels assurés au titre du présent contrat des lois ou règlements d'un pays membre de l'Union Européenne régissent la démolition, la construction, la réparation, le remplacement ou l'affectation d'immeubles ou de constructions, sous réserve que l'application desdits lois et règlements résulte directement de dommages ou pertes matériels assurés au titre du présent contrat, la garantie du contrat est étendue :

##### **Extension A**

à la valeur de toute partie d'immeuble ou de constructions assurés non endommagés par le sinistre mais qui doivent être démolis,

##### **Extension B**

au coût de la démolition et de l'enlèvement de toute partie d'immeuble ou de constructions assurés non endommagés lors du sinistre, mais qui doivent être démolis;

##### **Extension C**

aux frais nécessités pour la reconstruction des biens assurés, endommagés ou non, que des travaux de démolition soient nécessaires ou non, en conformité avec la législation ou la réglementation en vigueur en matière de construction.

##### **Extension D**

aux pertes d'exploitation consécutives (lorsque cette garantie est souscrite) subies pendant la durée nécessaire pour effectuer les travaux de modification mentionnés aux Extensions A, B et C ci-dessus.

SONT EXCLUS :

- a. LES FRAIS ENGAGÉS CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES REGISSANT TOUTE FORME DE CONTAMINATION, NOTAMMENT , LES MOISSURES LES CHAMPIGNONS OU LE MILDIOU.

- b. LES FRAIS QUE L'ASSURE AURAIT DE TOUTE FAÇON ETE CONTRAINT D'ENGAGER, MEME EN L'ABSENCE DE DOMMAGES MATERIELS, POUR SE CONFORMER A DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES.
- c. LES **SITUATIONS DE RISQUES** VACANTES OU INOCCUPEES, conformément aux termes et conditions de la Section G, Dispositions Générales, paragraphe 7.

#### 15. Erreurs et omissions

Si des dommages ou pertes matériels ne sont pas indemnisables par le présent contrat uniquement en raison d'une erreur ou d'une omission involontaire :

- a. dans la description ou l'adresse des biens assurés ;
- b. ou dans la déclaration d'une **situation de risques** :
  - 1) dont l'Assuré est propriétaire ou locataire à la date d'effet du présent contrat ;
  - 2) ou achetée ou louée par l'Assuré pendant la période de validité du présent contrat ;
- c. ou entraînant l'annulation de la garantie des biens assurés au titre du présent contrat ;

les garanties du présent contrat s'appliquent auxdits dommages ou pertes matériels uniquement dans la mesure où le présent contrat les aurait garantis en l'absence d'erreur ou d'omission.

LA PRESENTE GARANTIE EST SANS EFFET À L'EGARD :

- 1) DES BIENS COUVERTS EN TOUT OU EN PARTIE AILLEURS AU PRESENT CONTRAT;
- 2) DES ERREURS OU OMISSIONS COMMISES DANS LA DECLARATION DES **VALEURS** ASSUREES OU LA NATURE DE LA GARANTIE OU DES BIENS;
- 3) DES BIENS SE TROUVANT DANS LES PAYS AUTRES QUE CEUX DE L'UNION EUROPEENNE ET DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DU LIBRE ECHANGE.

#### 16. Transport

- a. La présente garantie est étendue aux biens mobiliers suivants, lorsqu'ils sont en cours de transport, sous réserve qu'ils ne soient pas exclus par ailleurs :
  - 1) Les biens meubles appartenant à l'Assuré ;
  - 2) Les biens meubles appartenant à des tiers et placés sous la garde de l'Assuré, à concurrence de l'intérêt et de la responsabilité de l'Assuré concernant ces biens.
  - 3) Les biens meubles expédiés à des tiers franco à bord (FOB), coût assurances fret (CIF) ou autres conditions similaires. Il est entendu que l'Assuré peut avoir un intérêt éventuel dans ces expéditions.
- b. La garantie s'étend notamment aux :
  - 1) Dommages ou pertes matériels affectant des biens assurés résultant de ou causés par :
    - a) l'acceptation non intentionnelle de la part de l'Assuré ou de ses agents, clients ou consignataires, de connaissements ou de récépissés d'expédition frauduleux ;
    - b) toute personne se prétendant autorisée à recevoir les biens à expédier ou à les accepter à la livraison ;
  - 2) Avaries communes et frais de sauvetage pour les biens assurés durant leur transport par voie navigable.

- c. SONT EXCLUS :
- 1) LES BIENS EXPEDIES PAR LA POSTE ;
  - 2) LES EXPEDITIONS PAR AIR SAUF PAR DES LIGNES AERIENNES REGULIERES ;
  - 3) LES EXPEDITIONS PAR VOIE NAVIGABLE SAUF S'IL S'AGIT DE TRANSPORTS PAR VOIE DE NAVIGATION INTERIEURE OU PAR ROULIERS RELIANT DES PORTS EUROPEENS ;
  - 4) LES VEHICULES UTILISES POUR LE TRANSPORT ;
  - 5) LES BIENS FAISANT L'OBJET D'UNE EXCLUSION AILLEURS AU PRESENT CONTRAT ;
  - 6) LES BIENS EN COURS DE TRANSPORT DANS UN PAYS AUTRE QUE CEUX DE L'UNION EUROPEENNE ET DE L'ASSOCIATION EUROPEENNE DU LIBRE ECHANGE.
- d. La garantie s'applique sans discontinuité :
- 1) A compter du moment où les biens quittent le lieu d'expédition initial,
  - 2) Jusqu'à la livraison au lieu de destination.
- e. Exclusions et stipulations supplémentaires
- 1) AUCUNE GARANTIE N'EST ACCORDEE AU TITRE DE LA PRESENTE CLAUSE POUR TOUTE PERTE OU DOMMAGE CONSECUTIF, la garantie se limitant aux pertes ou dommages matériels directs occasionnés aux biens assurés.
  - 2) SONT EXCLUS LES BIENS ASSURES AU TITRE DE POLICES D'ASSURANCE MARITIME D'IMPORTATION OU D'EXPORTATION. Pour les cargaisons exportées qui ne sont pas assurées au titre d'un contrat d'assurance maritime, la garantie prend fin au moment où elles sont chargées à bord d'un appareil de transport maritime ou aérien international. pour les cargaisons importées qui ne sont pas assurées au titre d'un contrat d'assurance maritime, la garantie commence après le déchargement des marchandises de l'appareil de transport maritime ou aérien international.
  - 3) L'Assuré a la faculté, sans préjudice de la présente garantie, d'accepter les lettres de voiture utilisées par les transporteurs y incluant :
    - a) Les conditions de connaissances ordinaires ou des récépissés d'expédition signés par lui aux termes de formulaires couramment utilisés par les entreprises de transport, notamment ceux comportant une décharge ou dans lesquels les biens sont sous-évalués ;
    - b) Les renoncations à recours contre les compagnies de chemin de fer aux termes d'accord concernant des embranchements ferroviaires.

L'Assuré s'engage cependant à ne conclure avec une entreprise de transport aucun accord spécial la dégageant des responsabilités lui incombant en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

## 17. Terrorisme

CETTE EXTENSION DE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS EN PRÉSENCE D'UN DISPOSITIF LÉGISLATIF, OBLIGATOIRE OU NON, TEL QUE PRÉVU EN FRANCE, ESPAGNE ET ROYAUME-UNI.

Le présent contrat garantit les dommages ou pertes matériels aux biens assurés, causés par ou résultant d'un acte de **terrorisme** et affectant une **situation de risques**. Toutefois, les dommages Incendie causés par/ou résultant d'un acte de terrorisme, en excédent des limites mentionnées dans les **Conditions particulières**, sont assurés en **valeur vétusté déduite**, à concurrence de la Limite de Garantie qui leur est applicable.

La description des actes de **terrorisme** figurant dans la section H « Définitions » ou dans un avenant **terrorisme** du présent contrat n'inclut pas les actes de vandalisme ou de malveillance, les émeutes, mouvements populaires ou tout autre risque de dommages ou pertes matériels garantis par ailleurs dans le présent contrat.

LES PERTES INDEMNISABLES AU TITRE DE LA PRÉSENTE EXTENSION DE GARANTIE SONT EXCLUES DES AUTRES GARANTIES DU PRÉSENT CONTRAT.

LA PRÉSENTE CLAUSE EXCLUT LES DOMMAGES OU PERTES QUI SONT CONCERNÉS PAR L'EXCLUSION DES ACTES D'HOSTILITÉ OU DE GUERRE MENTIONNÉS DANS LA SECTION F, RISQUES EXCLUS, GROUPE 1, PARAGRAPHE 2 a et 2 c

LA PRÉSENTE CLAUSE EXCLUT LES PERTES OU DOMMAGES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT CAUSÉS PAR OU RESULTANT DE CE QUI SUIT, MEME SI UNE AUTRE CAUSE OU UN AUTRE ÉVÉNEMENT, ASSURÉ OU NON AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT, A CONTRIBUÉ, SIMULTANÉMENT OU NON, AUXDITS DOMMAGES OU PERTES :

a) L'UTILISATION, LA LIBÉRATION OU LA FUITE DE MATIÈRES RADIOACTIVES OU RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'UNE RÉACTION OU RADIATION NUCLEAIRE OU D'UNE CONTAMINATION RADIOACTIVE OU IMPLIQUANT LA DÉCHARGE, L'EXPLOSION, OU L'UTILISATION DE MATÉRIEL NUCLEAIRE, D'UNE ARME, OU DE MATÉRIAUX EMPLOYANT OU IMPLIQUANT UNE FISSION NUCLEAIRE, UNE FUSION, OU LA PUISSANCE RADIOACTIVE, EN TEMPS DE PAIX OU DE GUERRE, ET INDÉPENDAMMENT DE QUI EST À L'ORIGINE DE L'ACTE, OU BIEN;

b) LA DISPERSION OU L'APPLICATION DE SUBSTANCES OU D'ÉLÉMENTS BIOLOGIQUES OU CHIMIQUES PATHOGÈNES OU TOXIQUES ;

c) LES MESURES DE PRÉVENTION, DE DÉFENSE OU DE RETORSION CONTRE DES ACTES DE **TERRORISME** REELS OU SUPPOSÉS.

En ce qui concerne les Pertes d'exploitation telles que définies dans l'avenant « Pertes d'exploitation », les garanties de la présente clause sont limitées au nombre de mois spécifié dans la section « Période d'indemnisation ».

#### **Garantie Terrorisme applicable en France et dans les territoires français**

En ce qui concerne les biens assurés en France et dans les territoires français, la définition du terme terrorisme figurant dans la section H. Définitions du document FR PRO AR 3100 du présent contrat est déclarée nulle et non avenue et il est convenu que tout événement déclaré comme acte de terrorisme conformément aux articles L126-2, R126-1 et R126-2 du Code des Assurances et du décret n° 2001-1337 du 28 décembre 2001 sera considéré comme un acte de terrorisme pour les besoins du présent contrat. Sont garantis les pertes ou dommages causés par un acte de terrorisme commis en France ou dans un territoire français conformément aux articles L126-2, R126-1 et R126-2 du Code des Assurances, du décret n° 2001-1337 du 28 décembre 2001 et du décret n°2006-64 du 23 janvier 2006.

#### **18. Moisissures, champignons ou mildiou**

Les garanties du présent contrat sont étendues aux dommages ou pertes matériels affectant les biens assurés et causés par ou résultant de **moisissures**, de **champignons** ou du **mildiou**, lorsqu'ils résultent directement de dommages ou pertes matériels tels qu'assurés au titre du présent contrat. La garantie de la présente clause couvre les frais engagés pour nettoyer, éliminer, circonscrire, traiter, décontaminer ou neutraliser les **moisissures**, les **champignons**, ou le **mildiou** sur des biens garantis.

#### **19. Paiement différé**

a. Le présent contrat garantit les intérêts financiers de l'Assuré dans les biens meubles qu'il a vendus au titre de contrats de vente sous condition, d'accords de crédit, de ventes à tempérament ou autre condition de règlement différé si lesdits biens subissent des pertes ou dommages matériels assurés au titre du présent contrat. La garantie est limitée au solde impayé du règlement desdits biens.

La garantie s'applique à partir du moment où les biens sont vendus ou cédés jusqu'au moment où l'Assuré cesse d'avoir un intérêt financier dans les biens ou jusqu'à la fin de validité du présent contrat si celle-ci intervient avant.

b. Les intérêts financiers de l'Assuré sont limités à la moins élevée des **valeurs** suivantes :

- 1) Le total des règlements restant dus pour les biens décrits au paragraphe a ci-dessus ;
- 2) les intérêts financiers de l'Assuré dans les biens cédés ;
- 3) la **valeur vétusté déduite** des biens au moment de la survenance des pertes ou dommages ;
- 4) le coût de réparation ou de remplacement en utilisant des matériaux de mêmes nature et qualité.

LES EXCLUSIONS DE LA SECTION F, RISQUES EXCLUS, GROUPE 1 SONT MODIFIEES COMME SUIV POUR LES BESOINS DE LA PRESENTE CLAUSE :

SONT EGALEMENT EXCLUS AU TITRE DES EXCLUSIONS DU GROUPE 1 :

**VOL** OU DETOURNEMENT DES BIENS PAR L'ACHETEUR APRES QU'IL EN A PRIS POSSESSION.

Les garanties de la présente clause s'appliquent uniquement dans l'ensemble des pays membres de l'Union Européenne et de l'Association Européenne de Libre Echange.

## 20. Carences de services – Dommages Matériels

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux dommages ou pertes matériels résultant directement de l'interruption des services ci-dessous en raison de dommages ou pertes matériels tels qu'assurés au titre du présent contrat et affectant des biens non exclus par le présent contrat et situés sur le site du fournisseur du service.

Les services garantis sont les suivants : électricité, gaz, fioul, vapeur, eau, réfrigérant et évacuation des eaux usées.

AUCUNE GARANTIE N'EST ACCORDÉE AU TITRE DE LA PRÉSENTE CLAUSE POUR LE DÉLESTAGE DÉLIBÉRÉ DES SERVICES, LES PERTES D'EXPLOITATION, L'**INONDATION** OU LES **MOUVEMENTS DU SOL**, MÊME SI CES GARANTIES SONT ACCORDÉES PAR AILLEURS AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT, NI POUR LES PERTES RÉSULTANT DE DOMMAGES OU PERTES MATÉRIELS CAUSÉS PAR UN ACTE DE **TERRORISME**.

Les carences de services simultanées ou consécutives seront considérées comme un seul événement.

## 21. Récompenses

Le présent contrat garantit le paiement d'une récompense offerte au nom de l'Assuré pour des informations menant à la condamnation de l'auteur des actes illicites suivants :

a. Incendie volontaire

b. **Vol**

affectant des biens assurés.

La garantie au titre de la présente clause ne saurait excéder par événement, et quel que soit le nombre d'informateurs, le moins élevé des montants suivants :

a. La sous limite de garantie indiquée dans la section **Conditions particulières** ;

b. 10% du montant des dommages ou pertes matériels affectant des biens assurés.

La garantie accordée au titre de la présente clause ne s'applique pas aux auteurs d'actes de **terrorisme**.

## 22. Espèces et valeurs monétaires

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux pertes et dommages matériels assurés, provoqués par l'incendie, l'explosion ou fuite de réseau sprinkler, et affectant des **espèces** ou **valeurs monétaires**.

## 23. Serrures et clefs

Le présent contrat garantit les frais raisonnables nécessairement engagés par l'Assuré pour remplacer des serrures et des clefs en raison de dommages ou pertes matériels assurés au titre du présent contrat. La garantie couvre notamment les frais effectivement engagés pour remplacer, ajuster ou reprogrammer des serrures afin de les adapter à de nouveaux codes d'entrée ou clefs.

## 24. Responsabilité d'Entrepositaires

La présente clause garantit la responsabilité civile de l'Assuré agissant en tant qu'entrepositaire pour des dommages ou pertes matériels causés par des **risques dénommés** à des **biens confiés**.

Cette garantie inclut :

- a. Les frais de défense de l'Assuré contre une action en justice reposant sur les seuls moyens alléguant la responsabilité de l'Assuré pour les dommages ou pertes affectant des **biens confiés**. Toutefois l'assureur se réserve le droit de procéder aux investigations, transactions, règlements ou actions en justice qu'il jugera opportuns.
- b. Le paiement des frais de cautionnement :
  1. nécessaire à l'obtention d'une main levée et
  2. requis dans le cadre d'une action en justice telle que définie ci-dessus,sans aucune obligation de fournir les cautions.
- c. Tous les frais de justice à la charge de l'Assuré au cours de ladite action en justice ainsi que les intérêts légaux dus sur le montant attribué par le jugement jusqu'à ce que l'Assureur ait payé ou mis en dépôt la somme concernée.
- d. Le remboursement à l'Assuré de tous les frais raisonnables engagés par lui à la demande de l'assureur. **AUCUNE GARANTIE N'EST ACCORDÉE AU TITRE DE LA PRÉSENTE CLAUSE POUR LES PERTES DE REVENUS.**

**EST EXCLUE DE LA PRÉSENTE GARANTIE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE POUR DES PERTES OU DOMMAGES AU TITRE D'UN CONTRAT ORAL OU ECRIT OU D'UN ACCORD IMPLICITE OU EXPLICITE.**

La garantie accordée au titre de la présente clause ne saurait excéder la limite de garantie stipulée dans la section **Conditions particulières**.

## 25. Frais accessoires de projets

Sont garantis au titre du présent contrat les frais accessoires résultant directement de dommages ou pertes matériels affectant des biens immeubles dans des **situations de risques** en cours de construction, de modification ou d'extension. La présente garantie s'applique à partir de la survenance de dommages ou pertes matériels jusqu'à ce que les biens soient remis dans l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de la survenance de dommages ou pertes matériels, sans toutefois excéder un maximum de 365 jours consécutifs.

#### **E. BIENS EXCLUS**

SAUF DEROGATION EXPRESSEMENT STIPULEE À LA SECTION D, EXTENSIONS DE GARANTIE, OU AILLEURS AU CONTRAT, SONT EXCLUS DE LA PRESENTE ASSURANCE :

1. LES TERRAINS, L'EAU, TOUTE SUBSTANCE PRESENTE DANS OU SUR LE SOL, LA CHAUSSEE ET LES ROUTES, LES ARBRES, ARBUSTES, PLANTES ET PELOUSES, LES RECOLTES SUR PIED, LE BOIS SUR PIED ET LES ANIMAUX ;
2. LES PONTS ET LES TUNNELS OUVERTS À LA CIRCULATION, LES CANAUX ET BARRAGES ;
3. LES QUAIS, JETEEES ET EMBARCADERES NE FAISANT PAS PARTIE DE L'OSSATURE D'AUCUN BÂTIMENT ;
4. LE **VOL** DE FOURRURES OU DE VÊTEMENTS DE FOURRURE, DE BIJOUX, DE MONTRES, DE PERLES, DE PIERRES PRECIEUSES OU FINES OU DE METAUX PRECIEUX, À L'ETAT NATUREL OU EN ALLIAGE, NOTAMMENT L'OR, L'ARGENT ET LE PLATINE, étant cependant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les métaux précieux et les pierres précieuses utilisés par l'assuré à des fins industrielles ;
5. LES **ESPECES**, LES DEVICES, LES EFFETS, LES **VALEURS**, LES COMPTES, LES FACTURES, LES VIGNETTES FISCALES, LES BILLETS, LES JETONS, LES TIMBRES POSTAUX ET FISCAUX, LES DOCUMENTS ATTESTANT L'EXISTENCE DE CREANCES ;
6. LES **SUPPORTS ET DONNEES INFORMATIQUES**, LES **DOCUMENTS DE VALEUR ET ARCHIVES**, LES **OBJETS D'ART** ;
7. LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR IMMATICULES POUR CIRCULER SUR LA VOIE PUBLIQUE OU APPARTENANT AUX DIRIGEANTS OU AUX MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ASSURE ;
8. LES SATELLITES, LES AERONEFS ET LES BATEAUX, sauf pendant qu'ils se trouvent sur terre et en cours de fabrication ou, dans le cas des aéronefs et des bateaux, en cours de remisage avant la vente ;
9. LES BIENS MEUBLES VENDUS PAR L'ASSURE AUX TERMES DE CONTRATS DE VENTE SOUS CONDITION D'ACCORD DE CREDIT, DE VENTE À TEMPERAMENT, OU AUTRES CONDITIONS DE PAIEMENT DIFFERE, À COMPTER DE LA LIVRAISON AU CLIENT ;
10. LES BIENS MEUBLES DONT L'ASSURE A LA GARDE EN QUALITE D'EXPLOITANT D'UN ENTREPÔT OU DE DEPOSITAIRE OU TRANSPORTEUR À TITRE ONEREUX ;
11. LES MINES SOUTERRAINES, LES CAVERNES ET LES BIENS MINIERES SE TROUVANT SOUS LA SURFACE DU SOL ;
12. LES BIENS EN COURS DE TRANSPORT.

#### **F. RISQUES EXCLUS**

**GROUPE I** - LE PRESENT CONTRAT EXCLUT LES DOMMAGES OU PERTES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT CAUSES PAR OU RESULTANT DE CE QUI SUIT, MÊME SI UNE AUTRE CAUSE OU UN AUTRE EVENEMENT, ASSURE OU NON AU TITRE DU PRESENT CONTRAT, A CONTRIBUE, SIMULTANEMENT OU NON, AUXDITS DOMMAGES OU PERTES :

1. LES REACTIONS OU RADIATIONS NUCLEAIRES, OU LA CONTAMINATION RADIOACTIVE ; toutefois
  - a. s'il en résulte des dommages matériels causés par un incendie ou une fuite de réseau sprinkler, l'Assureur garantit uniquement lesdits dommages,

- b. sont garantis au titre de la présente clause les dommages ou pertes matériels causés directement par la contamination radioactive soudaine et accidentelle (y compris les dommages de radiation consécutifs), provenant de matériaux utilisés ou entreposés, ou de procédés mis en œuvre dans une Situation de risques, sous réserve qu'au moment du sinistre il n'y ait dans celle-ci ni réacteur nucléaire, ni combustible nucléaire neuf ou déjà utilisé, MAIS AUCUNE GARANTIE N'EST ACCORDEE AU TITRE DE LA PRÉSENTE CLAUSE POUR LES PERTES OU DOMMAGES EXCLUS À L'ARTICLE 2. F. CI-APRÈS ;

CETTE EXCLUSION AINSI QUE LES EXCEPTIONS FIGURANT AUX PARAGRAPHE 1.a. ET b. CI-DESSUS NE S'APPLIQUENT A TOUT ACTE, PERTE OU DOMMAGE TELS QUE DEFINIS SELON LES TERMES DE LA LA SECTION F, RISQUES EXCLUS, GROUPE 1, PARAGRAPHE 2 b.

2. a. LES ACTES D'HOSTILITE OU DE GUERRE, EN TEMPS DE PAIX OU DE GUERRE, Y COMPRIS LES ACTES AYANT POUR BUT D'ENTRAVER, DE COMBATTRE OU DE SE DEFENDRE CONTRE UNE ATTAQUE REELLE, IMMINENTE OU ATTENDUE, DE LA PART :
- 1) DE TOUT GOUVERNEMENT OU POUVOIR SOUVERAIN (DE DROIT OU DE FAIT) ;
  - 2) DE FORCES ARMEES, TERRESTRES, NAVALES OU AERIENNES;
  - 3) D'AGENTS OU AUTORITES REPRESENTANT TOUT GOUVERNEMENT, POUVOIR SOUVERAIN (DE DROIT OU DE FAIT) OU FORCES ARMEES CITEES CI-DESSUS ;

Pour les **situations de risques** se trouvant sur le territoire français, l'exclusion 2.a.3) ne s'applique pas aux dommages ou pertes tels qu'assurés par le présent contrat, résultant d'actes de **terrorisme** ou d'attentats commis sur le territoire français.

- b. LE DECLENCHEMENT, L'EXPLOSION OU L'UTILISATION PAR QUI QUE CE SOIT D'ENGINS, D'ARMES OU DE SUBSTANCES EMPLOYANT LA FISSION OU LA FUSION NUCLEAIRES OU LA FORCE RADIOACTIVE, QU'IL Y AIT OU NON ETAT DE GUERRE ;
- c. L'INSURRECTION, LA REBELLION, LA REVOLUTION, LA GUERRE CIVILE, L'USURPATION DE POUVOIR, OU LES ACTIONS MENÉES PAR UNE AUTORITE GOUVERNEMENTALE DANS LE BUT D' ENTRAVER, DE COMBATTRE OU DE SE DEFENDRE CONTRE UN TEL EVENEMENT ;
- d. LA SAISIE OU LA DESTRUCTION DE BIENS EN VERTU DE REGLEMENTS DE QUARANTAINE OU DE DOUANE OU LA CONFISCATION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'AUTORITES PUBLIQUES ;
- e. LES RISQUES DE CONTREBANDE OU CEUX DE TRANSPORT OU DE COMMERCE ILLICITES ;
- f. **LE TERRORISME**, Y COMPRIS LES MESURES AYANT POUR OBJET DE PREVENIR OU DE SE DEFENDRE CONTRE **LE TERRORISME**, REEL OU SOUPÇONNE, OU D'Y REpondre OU PRISES À TITRE DE REPRESAILLES. Toutefois, si des dommages ou des pertes matériels du fait d'un incendie (Sauf s'il est commis par ou pour le compte de l'Assuré) résultent directement des actes visés ci-dessus et que les lois du lieu du sinistre rendent obligatoire la garantie desdits dommages ou pertes matériels, la présente assurance couvre, à concurrence de la Valeur vétusté déduite, les dommages ou pertes directement occasionnés par l'incendie aux biens assurés. LA PRESENTE EXCEPTION NE S'APPLIQUE PAS

1) AUX PERTES OU DOMMAGES DIRECTS RESULTANT DE TOUTE EXCLUSION APPLICABLE DANS LA PRESENTE POLICE, DU FAIT DE LA DECHARGE, L'EXPLOSION OU L'UTILISATION DE MATERIEL NUCLEAIRE, D'UNE ARME OU DE MATERIAUX EMPLOYANT OU IMPLIQUANT LA FISSION NUCLEAIRE, LA FUSION OU LA PUISSANCE RADIOACTIVE, EN TEMPS DE PAIX OU DE GUERRE ET INDEPENDAMMENT DE QUI EST A L'ORIGINE DE L'ACTE.

2) À L'ASSURANCE DES PERTES D'EXPLOITATION ACCORDEE PAR VOIE D'AVENANT, LE CAS ECHEANT, À SES EVENTUELLES EXTENSIONS NI À AUCUNE AUTRE GARANTIE DU PRESENT CONTRAT.

AUCUN ACTE REpondANT À LA DEFINITION DE « **TERRORISME** », DONNEE À LA SECTION H, DEFINITIONS, DU PRESENT CONTRAT NE SAURAIT ÊTRE CONSIDERE COMME DU VANDALISME, UN ACTE MALVEILLANT, UNE EMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE NI AUCUN AUTRE RISQUE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE COUVERT AILLEURS AU CONTRAT.

TOUT ACTE QUI REpond À LA DEFINITION DE « **TERRORISME** » DONNEE À LA SECTION H, DEFINITIONS, DU PRÉSENT CONTRAT ET QUI ENTRE EGALEMENT DANS LE CADRE DE L'EXCLUSION DES HOSTILITES FIGURANT À L'ARTICLE 2. a. RELEVE DE L'APPLICATION DE LA SECTION F, RISQUES EXCLUS, GROUPE I, PARAGRAPHE 2 a EN LIEU ET PLACE DE LA PRESENTE EXCLUSION.

TOUT ACTE QUI REpond À LA DEFINITION DE « **TERRORISME** » DONNEE À LA SECTION H, DEFINITIONS, DU PRÉSENT CONTRAT ET QUI ENTRE EGALEMENT DANS LE CADRE DE L'EXCLUSION DES HOSTILITES FIGURANT À L'ARTICLE 2. b. RELEVE DE L'APPLICATION DE LA SECTION F, RISQUES EXCLUS, GROUPE I, PARAGRAPHE 2 b EN LIEU ET PLACE DE LA PRESENTE EXCLUSION.

TOUT ACTE QUI REpond À LA DEFINITION DE « **TERRORISME** » DONNEE À LA SECTION H, DEFINITIONS, DU PRÉSENT CONTRAT ET QUI ENTRE EGALEMENT DANS LE CADRE DE L'EXCLUSION DES HOSTILITES FIGURANT À L'ARTICLE 2. c RELEVE DE L'APPLICATION DE LA SECTION F, RISQUES EXCLUS, GROUPE I, PARAGRAPHE 2 c EN LIEU ET PLACE DE LA PRESENTE EXCLUSION.

TOUT ACTE QUI ENTRAÎNE UNE REACTION OU UNE RADIATION NUCLEAIRES OU UNE CONTAMINATION PAR DES SUBSTANCES RADIOACTIVES EST SOUMIS À LA PRESENTE EXCLUSION ET NON À CELLE DU RISQUE NUCLEAIRE FIGURANT À L'ARTICLE 1 CI-DESSUS ;

La présente exclusion ne s'applique pas aux actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire français.

3. LA PERTE DE MARCHES OU LA PRIVATION DE JOUISSANCE, AINSI QUE LA DETERIORATION OCCASIONNEE PAR LES RETARDS, MEME EN CONSEQUENCE D'UN SINISTRE COUVERT, ET LES PERTES IMPUTABLES À DES POURSUITES EN JUSTICE ;
4. DES ACTES FRAUDULEUX OU DOLOSIFS (NOTAMMENT LE DETOURNEMENT ET LE RECEL) COMMIS À QUELQUE MOMENT QUE CE SOIT ET AYANT POUR AUTEURS OU COMPLICES :
  - a. L'ASSURE, TOUTE AUTRE PERSONNE AYANT UN INTERÊT DANS LES BIENS ASSURES OU TOUT ADMINISTRATEUR, DIRIGEANT, MEMBRE DU PERSONNEL, OU AGENT DE L'ASSURE ;
  - b. TOUTE PERSONNE, SAUF LES DEPOSITAIRES À TITRE ONEREUX, À QUI LES BIENS SONT CONFIES.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages matériels volontairement occasionnés, à l'insu de l'Assuré, par les membres de son personnel ou d'autres personnes énumérées ci-dessus, LE **VOL** DEMEURANT TOUTEFOIS EXCLU DE MÊME QUE LES ACTES VISÉS À L'EXCLUSION 2. F. CI-DESSUS ;

5. a. LES PERTES OU DISPARITIONS INEXPLIQUEES ET LES PERTES OU MANQUANTS DECOUVERTS EN COURS D'INVENTAIRE, sauf en ce qui concerne les biens confiés aux dépositaires;

- b. L'ALIENATION VOLONTAIRE DE BIENS OU DE TITRES DE PROPRIETE, OBTENUE PAR ABUS DE CONFIANCE OU FRAUDE ;

La présente exclusion ne s'applique pas à la garantie Transport paragraphe 17, Section D, Extensions de Garantie.

6. L'INTERRUPTION DE FOURNITURE DE COURANT ELECTRIQUE OU AUTRES SERVICES VENANT DE L'EXTERIEUR DES **SITUATIONS DE RISQUES**. Toutefois, si une telle interruption provoque directement, dans la **situation de risques**, des dommages ou pertes matériels assurés au titre du présent contrat, l'Assureur garantit lesdits dommages ou pertes;
7. **LE MOUVEMENT DU SOL**, sauf tel que prévu au paragraphe 1, Mouvement du Sol, Section C, Garanties supplémentaires.

Sont toutefois garanties les pertes causées par l'incendie, l'explosion ou la fuite de réseau sprinkler, et résultant d'un **mouvement du sol**.

La présente exclusion ne s'applique pas à la garantie Transport, paragraphe 16, Section D Extensions de garantie.

8. **L'INONDATION, LES INFILTRATIONS OU LA PENETRATION DES EAUX SOUTERRAINES**, sauf tel que prévu au paragraphe 2, **Inondation**, Section C, Garanties supplémentaires.

Sont toutefois garanties les pertes causées par l'incendie, l'explosion ou la fuite de réseau sprinkler et résultant d'une **inondation**.

La présente exclusion ne s'applique pas à la garantie Transport, paragraphe 16, Section D Extensions de garantie.

9. LES PERTES OU DOMMAGES N'AYANT PAS UN LIEN DE CAUSALITE DIRECT ET CERTAIN AVEC LE SINISTRE.

10. LA DEFAILLANCE OU LA DEGRADATION DE TOUT **SYSTEME MURAL D'ISOLATION PAR L'EXTERIEUR AVEC ENDUIT MINCE**, AINSI QUE LES FRAIS DE REPARATION DUDIT SYSTEME ET LES DOMMAGES OCCASIONNES :

- a. PAR LA PENETRATION D'EAU, QUELLE QU'EN SOIT LA PROVENANCE ;
- b. PAR LA DEFAILLANCE DES MATERIAUX D'ETANCHEITE, QUELS QU'ILS SOIENT ;
- c. PAR LES INFILTRATIONS DE TOUTE NATURE ;
- d. PAR LA DECOLORATION DE LA PEINTURE OU DE LA FINITION EXTERIEURES ;
- e. AUX MATERIAUX QUI SE TROUVENT ENTRE LE SYSTEME ET LA FINITION INTERIEURE DU BÂTIMENT OU À LA FINITION INTERIEURE ELLE-MÊME. TOUS AUTRES DOMMAGES OU PERTES RESULTANT DE LA DEFAILLANCE DU SYSTEME POUR EMPECHER LA MIGRATION D'EAU DANS LA CONSTRUCTION SONT EGALEMENT EXCLUS, sauf les dommages résultant de l'incendie, de l'explosion ou de la fuite de réseau sprinkler.

11. **LES MOISSURES, LES CHAMPIGNONS, ET LE MILDIOU** sauf tel que prévu au titre de l'extension de garantie 18, Section D.

12. LES ERREURS OU OMISSIONS DE COMPTABILITÉ OU DE FACTURATION, Y COMPRIS L'ALTÉRATION, LA FALSIFICATION, LA MANIPULATION, LA DISSIMULATION, LA DESTRUCTION OU L'ÉLIMINATION DE DOCUMENTS CONCERNANT DES CRÉANCES RECOUVRABLES, COMMISES DANS LE BUT DE DISSIMULER LE DÉTOURNEMENT D'ESPÈCES OU DE **VALEURS MONÉTAIRES** OU D'AUTRES BIENS ASSURÉS AU TITRE DE L'EXTENSION DE GARANTIE 11, CRÉANCES RECOUVRABLES, SECTION D.

13. LES ERREURS DANS LA PROGRAMMATION OU LES INSTRUCTIONS D'UNE MACHINE dans le cadre de l'extension de garantie 13, **supports et données informatiques**, Section D.

**GROUPE II** – Le présent contrat ne garantit pas les pertes ou dommages :

1. DUS A L'USURE, LA DETERIORATION PROGRESSIVE, LE VICE PROPRE OU LE VICE CACHE, LA VERMINE ET LES INSECTES ;
2. DUS AUX MALFACONS, OU DES MATERIAUX, CONSTRUCTIONS OU CONCEPTIONS DEFECTUEUX ;
3. AFFECTANT DES MARCHANDISES OU DES MATERIAUX ET RESULTANT D'OPERATIONS DE FABRICATION, DE TRAITEMENT, D'ESSAIS OU D'AUTRES TRAVAUX EFFECTUES SUR CES MARCHANDISES OU MATERIAUX ;
4. DUS A L'HUMIDITE OU LA SECHERESSE DE L'ATMOSPHERE, LES VARIATIONS DE TEMPERATURE, AU GEL (SAUF EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES OCCASIONNES AU MATERIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE), CHAUFFAGE, RETRECISSEMENT, A L'EVAPORATION, L'EPUISEMENT, L'EROSION, A LA PERTE DE POIDS, AUX CHANGEMENTS DE GOÛT, DE COULEUR, DE TEXTURE OU DE FINITION, A LA ROUILLE OU LA CORROSION ;
5. DUS À TOUTE FORME DE CONTAMINATION, AINSI QUE LES COUTS ASSOCIES A LA CONTAMINATION INCLUANT L'IMPOSSIBILITE D'UTILISER OU D' OCCUPER LES BIENS ASSURES, MAIS EGALEMENT LES FRAIS ENGAGES POUR SAUVEGARDER OU REUTILISER LES DITS BIENS, NONOBTANT LA REALISATION DE PERTES OU DE DOMMAGES MATERIELS DIRECTS TELS QU'ASSURES DANS LA PRESENTE POLICE. CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE A LA CONTAMINATION RADIOACTIVE QUI EST EXCLUE DANS LA SECTION F, RISQUES EXCLUS, GROUPE I, ARTICLE I.
6. DUS AUX PHENOMENES DE TASSEMENT, FISSURATION, CONTRACTION, EXPANSION OU DEFORMATION DE :
  - a. FONDATIONS
  - b. MURS
  - c. TOITS
  - d. PLANCHERS
  - e. PLAFONDS;
7. PROVOQUES PAR LE SABLE, LA POUSSIÈRE, LA PLUIE, LE GIVRE OU LA NEIGE ET AFFECTANT LES BIENS MEUBLES SE TROUVANT EN PLEIN AIR ;

Toutefois, s'il en résulte des pertes ou dommages matériels non exclus du présent contrat, l'assureur garantit lesdits dommages ou pertes.

## **G. DISPOSITIONS GENERALES**

### **1. Assuré principal**

L'Assuré principal mentionné aux **Conditions particulières** :

- a. Est responsable du paiement de toutes les primes ;
- b. Recevra les éventuelles ristournes de prime ;
- c. Peut modifier les conditions du présent contrat avec le consentement de l'Assureur.

Seules sont opposables à l'Assureur les modifications ou dérogations au contrat apportées par voie d'avenant émis par l'Assureur.

L'Assureur traitera avec l'Assuré principal pour le règlement des sinistres et versera ses indemnités conformément aux instructions de ce dernier, sous réserve des intérêts respectifs des créanciers hypothécaires, prêteurs ou autres personnes ayant des intérêts similaires, indiqués sur les certificats d'assurance émis avant le sinistre par le courtier de l'Assuré et remis à l'Assureur.

La date d'effet des intérêts sera la date d'émission des certificats en l'absence de stipulation, sur ces derniers, d'une date ultérieure.

## 2. Inspections

L'Assureur a le droit, sans pour autant y être obligé, d'inspecter les biens assurés à tout moment raisonnable. Ni ce droit ni les inspections ni les rapports après inspection ne sauraient constituer un engagement, envers l'Assuré désigné ou les tiers, de vérifier ou d'attester la sûreté ou le bon état des biens inspectés.

## 3. Inspections des livres comptables et archives

Au cours du présent contrat et dans les trois ans suivant son expiration, l'Assureur ou son représentant a le droit :

- a. D'inspecter les biens assurés ;
- b. D'examiner et d'auditer les livres comptables et archives ;

dans la mesure où ils se rapportent à la présente assurance.

## 4. Intérêt des dépositaires

AUCUNE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE, AUTRE QUE L'ASSURE, AYANT LA GARDE DES BIENS ASSURES NE SAURAIT BENEFICIER DE LA PRESENTE ASSURANCE.

## 5. Aggravation du risque

LE PRESENT CONTRAT NE S'APPLIQUE PAS AUX **SITUATIONS DE RISQUES** FAISANT L'OBJET D'UNE AGGRAVATION DE RISQUE DONT L'ASSURE A CONNAISSANCE ET SUR LAQUELLE IL A UN POUVOIR D'INTERVENTION. Toutefois, ne sont pas opposables à l'Assuré les aggravations d'un risque, dans la ou les **situations de risques**, sur lesquels l'Assuré n'a aucun contrôle.

## 6. Franchise

En cas de dommages ou pertes garantis par le présent contrat, la garantie de l'Assureur ne s'appliquera que si l'Assuré subit par événement, une perte en excédent de la franchise applicable stipulée aux **Conditions particulières**. En cas de pluralité de franchises applicables à un seul et même événement, seule la plus élevée sera appliquée. Le contrat prévoit cependant l'application :

- a. De franchises distinctes ;
- b. De franchises particulières pour certaines catégories de risques.

Ces franchises sont stipulées aux **Conditions particulières**.

## 7. Situations de risques vacantes ou inoccupées

L'Assureur autorise la suspension d'activité, la vacance ou l'inoccupation des **situations de risques** :

- a. Pendant 60 jours consécutifs ;
- b. Avec le consentement écrit de l'Assureur, pour une période supérieure à 60 jours ;

à condition que les mesures de protection incendie, de gardiennage et d'alarme soient maintenues telles qu'elles existaient avant l'interruption des activités.

En cas de non respect des conditions ci-dessus, l'Assureur :

- 1) ne garantit pas les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement des événements suivants : démolition et augmentation des coûts de reconstruction, vandalisme, fuite de réseau sprinkler, **bris de glace, moisissures, champignons et mildiou, dégâts des eaux, vol** et tentative de **vol** ;
- 2) Évaluera les pertes ou dommages dans lesdites **situations de risques** sur la base de la moins élevée des **valeurs** suivantes : **valeur vétuste déduite**, coût de réparation ou valeur de vente des biens déduction faite de la valeur du terrain.

#### **8. Pluralité d'assurances, assurances complémentaires et assurances de première ligne**

En cas de pluralité d'assurances applicables au sinistre, que ce soit au titre du présent contrat ou d'autres contrats, la présente assurance n'intervient pas à titre contributif mais uniquement à titre complémentaire pour combler une éventuelle insuffisance des autres assurances, même si elles ne sont pas recouvrables.

L'Assureur autorise la souscription :

- 1) D'assurances complémentaires au présent contrat ;
- 2) D'assurances de première ligne pour couvrir, en tout ou en partie, les franchises prévues au présent contrat.

Si le montant de toute assurance de première ligne est supérieur à la franchise applicable au titre du présent contrat, la présente assurance intervient uniquement après épuisement dudit montant.

L'existence d'assurances de première ligne ou complémentaires n'a pas pour effet d'invalider ni de réduire le droit aux indemnités prévues au titre du présent contrat.

#### **9. Reconstitution automatique de la garantie**

Sauf en cas de limitation par année d'assurance, le paiement d'une indemnité ne saurait en aucun cas diminuer la limite de garantie correspondante.

#### **10. Amendements**

Si l'Assureur adopte une révision donnant lieu à une extension des garanties accordées au titre de l'intercalaire FR PRO AR 3100 de ce contrat, sans demande de prime additionnelle dans les 45 jours précédant la prise d'effet du présent contrat ou au cours de la période de validité du présent contrat, cette extension de garantie sera applicable immédiatement au présent contrat.

#### **11. Transferts des droits et obligations**

Aucun transfert des droits et obligations dérivant du présent contrat ne peut s'effectuer sans le consentement écrit de l'Assureur.

#### **12. Subrogation**

L'Assureur est subrogé dans tous les droits de recours de l'Assuré, contre le responsable d'un sinistre à concurrence du montant de l'indemnité payée par lui sauf dans le cas où l'Assuré a expressément renoncé à recours contre un tiers avant sinistre. Une telle renonciation à recours ne saurait avoir pour effet de réduire les droits de l'Assuré au titre du présent contrat. L'Assuré s'engage à prêter main-forte à l'Assureur dans l'exercice des droits de recours.

Tout montant recouvré par l'Assureur à la suite d'une procédure de subrogation, déduction faite des frais engagés dans cette procédure, reviendra à l'Assuré dans la proportion existant entre :

- a. le montant de la franchise et/ou
- b. le montant de toute perte justifiable non assurée

par rapport au montant total du sinistre.

### 13. Estimation après sinistre

Sauf stipulation contraire ci-dessous dans la présente section, le montant des dommages en cas de sinistre sera estimé sur la base du coût, au jour du sinistre, de remplacement ou de réparation – selon la moins coûteuse de ces deux possibilités – par des matériaux ou équipements de dimension, qualité, et rendement équivalents, sans déduction pour la vétusté.

a. Sauf dérogation par voie d'avenant, le montant des dommages en cas de sinistre sera estimé comme suit :

- 1) pour les **produits en cours de fabrication**, les coûts des **matières premières** et de main-d'œuvre déjà exposés, plus la part correspondante des frais généraux.
- 2) pour les **produits finis** fabriqués par l'Assuré et les marchandises vendues en attente de livraison, le coût de remplacement au lieu du sinistre.
- 3) pour les **matières premières**, fournitures et autres marchandises non fabriquées par l'Assuré, le coût de remplacement.
- 4) pour les biens des tiers, le montant pour lequel l'Assuré est civilement responsable, sans toutefois pouvoir excéder le coût du remplacement des biens.
- 5) pour les équipements électriques, mécaniques et **informatiques** irréparables, le coût de remplacement par des équipements dont les performances sont équivalentes à celles des équipements endommagés, même si les équipements de remplacement présentent des avantages technologiques et/ou constituent une amélioration de fonctionnalité et/ou font partie d'un programme d'amélioration.
- 6) pour les arbres, arbustes, plantes et pelouses, le coût de remplacement par des éléments ordinaires de pépinières locales.
- 7) pour les **objets d'art**, le plus faible des montants suivants :
  - a) le coût de réparation ou de restauration de l'objet d'art dans l'état où il se trouvait juste avant le sinistre, ou
  - b) le coût de remplacement de l'objet d'art, ou
  - c) la valeur de l'objet telle qu'indiquée dans la liste des **objets d'art** communiquée à l'Assureur

Si un **objet d'art** fait partie d'un ensemble dont un ou plusieurs éléments endommagés ne peuvent être remplacés, réparés ou restaurés dans l'état où ils se trouvaient juste avant le sinistre, l'Assureur garantit la valeur totale de l'ensemble et l'Assuré s'engage à délaisser au profit de l'Assureur, le ou les élément(s) restant(s) de l'ensemble.

- 8) pour les créances non recouvrables, le montant des encaissements rendus irréalisables en raison du sinistre, ainsi que :
  - a) Les intérêts d'emprunts contractés pour compenser les créances non recouvrables dans l'attente de l'indemnité ;
  - b) Les frais supplémentaires de recouvrement occasionnés par le sinistre ;

c) Les frais raisonnablement engagés par l'Assuré pour la reconstitution des pièces comptables après sinistre.

Dans les cas où l'Assuré ne peut établir après le sinistre le montant exact des créances non recouvrables, la méthode suivante sera employée pour évaluer ce montant :

1. établissement de la moyenne mensuelle de créances recouvrables pour la période de douze mois précédant le sinistre,
2. en ajustant cette moyenne en fonction des variations se produisant pendant le mois au cours duquel le sinistre survient.

Seront déduits de l'indemnité les frais et intérêts non acquis afférents aux paiements différés ainsi que les pertes normalement imputables aux créances douteuses.

Tous les montants recouverts par l'Assuré au titre de créances non recouvrables impayées ayant donné lieu à indemnisation appartiendront à l'Assureur et lui seront versés par l'Assuré, à concurrence du montant de l'indemnité payée par lui au titre de la présente clause ; tout montant en excédent de ladite indemnité restera acquis à l'Assuré.

9) pour les **documents de valeur et archives**, le coût de remplacement ou de restauration avec des biens de même nature et même qualité, y compris les frais de recherche, de collecte et d'organisation des données. Si les données ne sont ni restaurées ni remplacées au moyen de biens de même nature et même qualité, la garantie se limite au coût des supports des **documents de valeur et archives** à l'état vierge.

10) pour les **supports et données informatiques**, le coût du remplacement ou de la remise en état à l'aide de biens de mêmes nature et même qualité, y compris les frais de recherche, de collecte et d'assemblage des données. Si les données ne sont ni remises en état ni remplacées au moyen de biens de même nature et même qualité, la garantie se limite au coût des supports à l'état vierge.

11) pour les biens en cours de transport

a) les biens expédiés à l'Assuré ou pour son compte seront estimés au montant de la facture adressée à l'Assuré, plus les frais et charges (y compris la commission de l'Assuré agissant en qualité d'agent commercial) échus et légalement dus sur ce montant.

b) les biens vendus par l'Assuré et expédiés à l'acquéreur ou pour son compte (s'ils sont assurés au titre du présent contrat), seront estimés au montant de la facture émise par l'Assuré, y compris le port payé d'avance.

c) Pour les biens non facturés :

(1) les biens propriété de l'assuré seront estimés selon la valeur déclarée sur la situation de risque d'où les biens sont transportés

(2) les autres types de biens seront estimés à leur valeur marchande, calculée à leur lieu de destination et au jour du sinistre,

(3) diminuée de tous frais économisés qui auraient été exigibles à la livraison à destination.

12) pour les biens endommagés par un incendie résultant d'un acte de **terrorisme**, si la loi du pays où se trouve la **situation de risques** exige la garantie de ces dommages matériels causés par l'incendie, la **valeur vétusté déduite** pour toute portion des dommages causés par l'incendie en excédant de la limite de garantie stipulée dans la section **Conditions particulières**.

b. L'Assuré peut :

- 1) Choisir de reconstruire sur un autre site mais le montant total indemnisable au titre du présent contrat ne saurait en aucun cas excéder le coût qui aurait été nécessaire pour reconstruire au même endroit ;

- 2) Demander l'indemnisation calculée sur la base de la **valeur vétusté déduite** au jour du sinistre jusqu'à la réparation ou au remplacement des biens. Il dispose alors d'un délai de 180 jours à compter du sinistre pour informer l'Assureur de son intention de demander le complément correspondant à la valeur à neuf.
- c. Le règlement sur la base de la valeur à neuf est soumis à toutes les conditions et limitations de garantie du présent contrat (avenants compris) ainsi qu'aux conditions suivantes :
  - 1) La réparation ou le remplacement doivent être effectués par l'Assuré dans les meilleurs délais ;
  - 2) En aucun cas l'indemnité ne pourra excéder le plus faible des montants suivants :
    - le coût de réparation ou de remplacement,
    - ou,
    - la limite de garantie prévue au présent contrat
  - 3) En cas de sinistre affectant des biens immobiliers assurés mis en vente au cours de la période de validité du présent contrat, le montant garanti ne saurait excéder le plus faible des montants suivants :
    - le prix auquel les biens sont mis en vente (moins la valeur du terrain) pendant le temps de leur mise en vente,
    - ou,
    - le coût de la réparation ou du remplacement.

L'Assuré peut choisir de ne pas réparer ou remplacer les biens. Dans ce cas le montant de l'indemnité sera calculé sur la base de la moins élevée de la valeur de remplacement ou de réparation, à condition que ce montant soit consacré, dans un délai de deux ans suivant la date du sinistre, à d'autres investissements se rapportant aux activités de l'Assuré, sous réserve également que lesdits investissements ne soient pas prévus à la date du sinistre et soient réalisés dans une situation de risques désignées. La présente option ne s'applique pas à l'extension de garantie 14, Frais de démolition et augmentation des coûts de reconstruction, section D.

Si l'Assuré ne se conforme pas aux conditions ci-dessus ou n'effectue pas la réparation ou le remplacement des biens dans les deux ans suivant le sinistre, le montant garanti se limite à la **valeur vétusté déduite** au jour du sinistre, telle qu'elle est définie au présent contrat.

#### 14. Marques et Étiquettes

Si des biens assurés par le présent contrat portant des marques et étiquettes sont endommagés et si l'Assureur choisit de reprendre tout ou partie des biens sinistrés à la valeur fixée conformément aux dispositions du présent contrat, l'Assuré peut à ses propres frais :

- a) soit apposer la mention « Sauvetage » sur les biens ou sur leurs emballages ;
- b) soit enlever ou oblitérer ces marques ou étiquettes ;

à condition que ces opérations d'apposition, d'enlèvement ou d'oblitération n'endommagent pas les biens.

L'Assuré doit respecter la législation en vigueur dans ce domaine.

#### 15. Biens composant des ensembles

Le présent contrat garantit la diminution de valeur de la partie non endommagée de biens meubles assurés faisant partie de paires ou d'ensembles, en conséquence directe de dommages ou pertes matériels assurés par le présent contrat et affectant d'autres éléments assurés des paires ou ensembles dont lesdits biens font partie. Si le règlement est basé sur une perte réputée totale, l'Assuré devra rendre les éléments intacts de ces marchandises à l'Assureur.

## 16. Monnaie

Les montants spécifiés dans le présent contrat, y compris notamment les primes, limites de garantie et franchises sont en Euros, sauf stipulation contraire. Si le règlement d'un sinistre nécessite une conversion de devises, on utilisera le taux de change à la vente publié par le "Journal Officiel des Communautés Européennes" à la date du remplacement ou de la remise en état des biens. Si aucun taux de change n'est publié à cette date, on appliquera le taux publié le jour ouvré suivant.

## 17. Dispositions légales

Le présent contrat est régi exclusivement par la loi française.

Tout différend relatif au présent contrat et à son application sera soumis exclusivement à la juridiction des tribunaux français.

## 18. Conditions spécifiques à certains droits nationaux

Il est entendu que si les dispositions du présent contrat ne sont pas conformes aux lois d'une juridiction dans laquelle le présent contrat s'applique, les dispositions du présent contrat seront interprétées en tenant compte des dispositions obligatoires pour les **situations de risques** assurées dans lesdites juridictions.

## H. DEFINITIONS CONTRACTUELLES

Pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

**Biens confiés** : les biens appartenant à des tiers et se trouvant dans une **situation de risques** assurée, sous la garde de l'Assuré agissant en tant qu'entrepositaire.

**Bris de glaces** : les dommages et pertes matériels directement occasionnés aux glaces, vitres, verrières, skydomes et tous objets de miroiterie fixes ou mobiles ou enseignes lumineuses, places à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux assurés y compris inscriptions, décorations, gravures et frais, même exceptionnels, de pose, dépose.

**Bris de machines** :

Le terme **bris de machines** utilisé dans le présent contrat désigne :

1. Les dommages ou pertes matériels se produisant à l'intérieur des objets suivants :

a. Chaudières, appareils sous pression soumis ou non à la flamme, appareils sous vide et canalisations sous pression, lorsque ces éléments sont normalement sous vide ou soumis à une pression interne autre que la pression statique de leur contenu, à l'exception des objets suivants :

1. canalisations d'évacuation ;

2. canalisations d'un réseau de protection incendie ;

3. fours ;

4. canalisations d'eau autres que :

(a) les canalisations d'eau alimentant une chaudière et situées entre la pompe d'alimentation ou l'injecteur et la chaudière ;

(b) les canalisations de retour des condensas des chaudières ;

(c) les canalisations d'eau d'un réseau de réfrigération ou de climatisation utilisé pour refroidir, humidifier ou chauffer des locaux ;

b. Tout équipement mécanique, électrique, électronique ou à fibres optiques;

2. Les dommages ou pertes matériels causés par, résultant de ou constitués par l'un des événements suivants :

- a. Bris mécanique ;
- b. Dommages électriques ou électroniques ;
- c. Températures extrêmes ou changements de température ;
- d. Rupture, éclatement, déformation, implosion, ou explosion de vapeur.

Le terme **bris de machines** utilisé dans le présent contrat ne désigne pas :

Les dommages ou pertes matériels causés par ou résultant de l'un des événements suivants, même si une autre cause ou un autre événement a contribué simultanément ou non aux dommages ou pertes :

- a. explosions dues à une combustion, à l'exception des explosions se produisant dans des turbines à gaz ;
- b. explosions de liquides entrant en contact avec des matériaux en fusion ;
- c. décharge ou émission accidentelle, fuite, **refoulement** ou débordement vers l'extérieur de toute matière contenue dans des canalisations, des systèmes de plomberie ou des réservoirs, à l'exception des objets décrits au point 1 ci-dessus ;
- d. incendie ou dégâts causés par l'eau ou par d'autres moyens mis en œuvre pour éteindre un incendie.

**Contamination** : toute présence suspectée ou avérée d'une substance pouvant menacer ou causer des dommages à la santé humaine ou au bien-être des personnes physiques; ou pouvant menacer ou causer des dommages, des détériorations, des pertes de valeur, des pertes de parts de marchés ou des pertes d'usage de biens. De telles substances incluent notamment toute matière étrangère, impureté, **matière contaminante**, matériau à risque, poison, toxine, organisme pathogène, bactérie, virus, troubles ou désordres engendrant la maladie.

**Dégâts des eaux** : les dommages directement occasionnés par l'eau du fait d'un même événement, sauf par suite d'une **inondation**, visée ailleurs au contrat.

**Documents de valeur et archives** : les documents écrits ou imprimés, y compris les extraits, les livres, les actes notariés ou autres, les films, les cartes, les hypothèques et les manuscrits, mais non **les espèces et les valeurs monétaires**, les timbres, les programmes transformés ou les instructions utilisées pour le traitement électronique des données de l'Assuré, ni les supports sur lesquels les données sont mémorisées.

**Eau industrielle** : l'eau contenue dans des réservoirs fermés, canalisations, ou équipements de traitement.

**Espèces** : les devises, pièces de monnaie, billets de banque, métaux précieux en lingot, chèques de voyage, chèques certifiés et mandats en vente au public.

**Evènement** : La somme de tous les dommages ou pertes assurés, y compris les « Pertes d'Exploitation » assurées, causés par ou résultant d'un seul fait dommageable.

Toutefois, pour les garanties suivantes, le terme Evènement est défini comme suit :

**a. Terrorisme** : le terme **Evènement** désigne la somme de tous les dommages ou pertes assurés, y compris les « Pertes d'Exploitation » assurées, causés par ou résultant d'un ou de plusieurs actes de terrorisme perpétrés pendant une période ininterrompue de 72 heures.

**b. Mouvement du sol** : le terme **Evènement** désigne la somme de tous les dommages ou pertes assurés, y compris les « Pertes d'Exploitation » assurées, causés par ou résultant de mouvements du sol se produisant pendant une période ininterrompue de 72 heures.

**Frais accessoires de projets** : les frais suivants encourus en excédent des frais normaux dans des **situations de risques** en cours de rénovation ou de construction :

1. **Frais de financement** : les frais supplémentaires encourus pour modifier les emprunts nécessaires à la réalisation des travaux de construction, de réparation ou de reconstruction, y compris les frais de refinancement et les frais comptables associés, les frais administratifs engagés pour établir de nouveaux documents, et les frais facturés par les organismes de prêt pour prolonger ou renouveler les emprunts nécessaires.
2. **Cautions, frais de location et de marketing** : le coût de restitution de cautions et les frais liés à la relocation et au marketing en raison du désistement de locataires ou d'acheteurs.
3. **Honoraires supplémentaires** : dus aux architectes, ingénieurs, consultants, avocats et experts-comptables dans le cadre de la réalisation de la construction, des réparations ou de la reconstruction, en conséquence directe des dommages ou pertes matériels assurés.
4. **Frais afférents** : permis de construire, intérêts supplémentaires sur les emprunts, primes d'assurance et impôts fonciers.

#### **Informatique :**

**Données informatiques** : toutes informations figurant sur les supports, notamment les programmes transformés de manière à pouvoir être utilisés pour le traitement informatique.

**Matériel informatique** : tout système, y compris ses composants et ses périphériques et les installations de climatisation et de protection contre l'incendie, servant exclusivement au traitement électronique des données. Le matériel informatique ne comprend cependant pas les systèmes électroniques commandant les outils de production, ni les outils eux-mêmes, ni les blocs de mémoire en faisant partie, ni les biens en cours de fabrication ou destinés à la vente ou à la démonstration.

**Supports informatiques** : tous matériaux sur lesquels des données sont enregistrées, notamment les bandes magnétiques, les disques et disquettes, les bandes perforées et les cartes utilisés dans le matériel informatique, mais non les blocs de mémoire faisant partie de machines servant à la production ni les biens destinés à la vente ou à la démonstration.

**Inondation** : la montée des eaux, les vagues, marées, lames de fond, ou l'élévation du niveau, le débordement ou la libération des eaux contenues dans des plans ou cours d'eau naturels ou artificiels, ou la rupture de leurs digues ou rives, ainsi que les embruns associés à l'un de ces phénomènes. Le terme Inondation désigne également les dommages ou pertes matériels causés par le **refoulement d'égouts** ou de canalisations souterraines à la suite d'une inondation.

**Matières premières** : les matières et fournitures destinées par l'Assuré à la transformation en produits finis, dans l'état où il les reçoit.

**Matières Contaminantes** : toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de **contamination** ou d'irritation, notamment les fibres, la fumée, les vapeurs, la suie, les acides, les alcalis, les produits chimiques, les agents biologiques et les déchets, y compris notamment ceux destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

**Moisissures, champignons ou mildiou** : les **champignons**, y compris, mais non limités au mildiou et aux moisissures, les végétaux cryptogames, le protiste, les algues et les dépôts microbiens, la carie aqueuse, la pourriture sèche, pourriture bactérienne, y compris les matières ou les composés chimiques qui en résultent.

**Mouvement du sol** : tout mouvement de terrain, naturel ou provoqué par l'homme, y compris notamment les tremblements de terre, les glissements de terrain, les coulées de boue, les affaissements, ainsi que les effondrements, soulèvements ou déplacements de terrain causés ou aggravés par l'un des événements ci-dessus. Chaque **mouvement du sol** constituera un seul événement. Toutefois, si plusieurs **mouvements du sol** se produisent au cours d'une période de 72 heures pendant la durée de validité du présent contrat, ils seront considérés comme un seul événement pour les besoins du présent contrat.

**Objets d'art :** les peintures, gravures, tableaux, tapisseries, verreries d'art ou rares, vitraux d'art, tapis précieux, statues, sculptures, meubles anciens, bijoux anciens, bibelots, porcelaines, objets similaires rares ou ayant une valeur historique ou artistique.

**Pollution :** la présence, le rejet, la dispersion, l'infiltration, la migration, l'émission ou l'échappement de toute matière, notamment les champignons, les bactéries, les virus et les substances dangereuses ou polluantes, qui porte ou est susceptible de porter atteinte à la santé ou au bien-être des êtres humains ou cause ou est susceptible de causer l'endommagement, la détérioration progressive, la privation de jouissance ou la dépréciation des biens assurés ou d'en diminuer les possibilités de commercialisation.

**Produits en cours de fabrication :** les **matières premières** qui ont été soumises à tout processus de vieillissement, de mûrissement, de traitement mécanique, de transformation ou de fabrication mais qui ne sont pas encore des produits finis.

**Produits finis :** les produits fabriqués ou traités par l'Assuré qui sont prêts pour le conditionnement, l'expédition ou la vente.

**Refolement d'égouts :** le refolement d'eau des égouts ou canalisations situés sous la surface du sol, à l'exclusion des refolements imputables à l'**inondation**, aux eaux de surface, aux raz de marée, aux lames de fond ou à la crue des eaux.

**Risques dénommés :** l'incendie, la foudre, le **vent** ou la **grêle**, l'explosion, la fumée, le choc de véhicules, d'aéronefs ou d'objets tombant d'aéronefs, la grève, l'émeute, le mouvement populaire, le vandalisme, le **vol**, les tentatives de **vol**, la fuite de réseau sprinkler ou l'effondrement de bâtiments.

**Situation de risques :** un lieu désigné dans les **Conditions particulières**, une situation de risques non désignée ou un bien nouvellement acquis.

**Situations de risques désignées :** les lieux désignés dans les **Conditions particulières**.

**Système mural d'isolation par l'extérieur avec enduit mince :** tout parement ou fini extérieur appliqué sur toute partie verticale de la construction et constitué des éléments suivants : un panneau d'isolant rigide ou semi-rigide en polystyrène expansé ou en un autre matériau ; un adhésif et/ou des attaches mécaniques pour fixer le panneau d'isolant au support ; une couche de base avec armature ; et un revêtement de finition avec couleur et texture, comportant du isolant autour des fenêtres et autres ouvertures.

**Terrorisme :** Les actes qui se caractérisent par le recours ou les menaces de recours à l'usage de la force, de la violence ou à des comportements dangereux ou par des entraves ou menaces d'entrave aux affaires de tout État ou aux activités de toute entreprise ou de tout organisme ou établissement, ou tous actes analogues,

qui ont pour effet ou pour but apparent :

d'influencer ou de frapper de crainte tout gouvernement (de droit ou de fait) ou la population ou une partie de tout gouvernement ou de la population ; de promouvoir ou d'appuyer des objectifs ou positions d'ordre politique, religieux, social, idéologique ou de même nature, ou de s'y opposer.

Tous les dommages matériels couverts occasionnés par des actes de **terrorisme** au cours d'une période ininterrompue de 72 heures durant la durée de validité du présent contrat seront considérés comme un seul et même événement pour les besoins du présent contrat.

**Valeurs monétaires :** les titres ou instruments financiers négociables ou non, y compris notamment les jetons, les timbres postaux ou fiscaux ou les crédits restant dans un système d'affranchissement, les documents attestant l'existence de créances correspondant à des transactions par cartes de crédit non émises par l'Assuré. Le terme **valeurs monétaires** ne désigne pas les **espèces**.

**Valeur vétusté déduite :** le coût de réparation ou de remplacement à la date et au lieu du sinistre par des biens de même nature et qualité, déduction faite d'un montant correspondant à la dépréciation matérielle et l'obsolescence.

**Vent ou grêle :** l'action directe ou indirecte du vent ou de la grêle et les dommages en résultant, qu'ils soient causés par le vent, la grêle ou tout autre risque, à l'exception de l'incendie et des explosions, y compris notamment les dommages occasionnés par l'eau, en quelque état qu'elle soit, la pluie, la neige, la pluie

mêlée de neige, le sable, la poussière ou tout objet ou matière transportés ou poussés par le vent dans la situation de risque en cause.

**Vol :** Les disparitions, destructions et détériorations résultant d'un vol ou d'une tentative de vol, commis à l'intérieur des **situations de risques** assurées dans les circonstances suivantes :

1. vols avec effraction ou escalade des **situations de risques** renfermant les objets assurés ou usage de fausses clefs (articles 393, 397 et 398 du Code Pénal).
2. vols sans effraction, ni escalade, ni usage de fausses clefs, s'il est établi que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les **situations de risques** renfermant les biens assurés.
3. vols précédés ou suivis de meurtre, de tentative de meurtre ou de violences caractérisées sur la personne des Assurés, d'un de leurs préposés ou salariés.
4. vols consécutifs aux grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme, de malveillance, attentats y compris actes de **terrorisme** et de sabotage.